



Le stockage et le transport des carburants

Dans le cadre de leurs activités, les services techniques des collectivités utilisent fréquemment des carburants pour alimenter leurs engins et machines à moteur thermique.

La préservation de la sécurité des biens et des individus, ainsi que la protection de l'environnement, dictent la nécessité de prendre des précautions rigoureuses lors du stockage et du transport de ces produits pétroliers au sein des collectivités

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Transport des carburants :

Le transport des carburants est réglementé par l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route et par l'Arrêté du 29 mai 2009, qui fixent les règles concernant la formation des conducteurs, les équipements de transport, les procédures de sécurité et les itinéraires à suivre pour minimiser les risques. Ces règlements garantissent le transport sécurisé des marchandises dangereuses, y compris les carburants, par route.



Stockage des carburants :

Plusieurs références réglementaires sont essentielles pour le stockage des carburants, notamment l'Arrêté ministériel du 1er juillet 2004 et les articles R.4227-22 à 27 du Code du travail qui régissent les règles de stockage des hydrocarbures et ne concernent pas le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ni les Établissements Recevant du Public (ERP). Ces textes définissent les normes de construction, d'entretien, de surveillance et de sécurité à respecter pour les installations de stockage de carburants.



LE TRANSPORT DES CARBURANTS

Quantité maximale autorisée

	Essence	Gasoil
N°ONU	1203	1202
Classe	3 (liquides inflammables)	3 (liquides inflammables)
Code de danger	33	30
Groupe d'emballage	II	III
Catégorie de transport	2	3
Quantité maximale autorisée par véhicule	333 Litres	1000 Litres

La quantité maximale de carburant autorisée au transport est donc de **333 litres d'essence** et de **1000 litres pour le gazole**.

Si ces seuils sont dépassés, des prescriptions plus nombreuses et contraignantes s'appliquent. Elles concernent notamment la signalétique et les équipements, il convient donc de veiller à ne pas les dépasser.



Veillez noter que si vous transportez des bidons d'essence et de gazole dans le même véhicule, un coefficient sera appliqué. Pour calculer la quantité maximale autorisée, multipliez par trois la quantité d'essence (moins de 333 litres au départ) puis ajoutez la quantité de gazole. Assurez-vous que le résultat final ne dépasse pas 1000 litres.

Par exemple : si vous souhaitez transporter 120 litres d'essence, vous obtenez 360L (120L x 3). Vous pouvez donc ajouter jusqu'à 640 litres de gazole (1000L - 360L).

L'équipement des véhicules :

L'équipement des véhicules pour le transport de carburant doit respecter des caractéristiques de sécurité strictes :

- Une cloison normalisée entre la cabine et le compartiment arrière réduit les risques en cas d'accident et améliore les conditions de conduite.
- Une ventilation haute et basse permet d'éliminer les vapeurs de carburant, généralement installée avec une grille basse et un extracteur sur le toit.
- Les récipients doivent être solidement arrimés dans des bacs de rétention pour éviter tout déplacement lors de freinages brusques ou de collisions. Des sangles et supports spécifiques sont recommandés pour assurer une fixation solide.
- Un extincteur adapté aux feux de classes A, B et C, d'au moins 2 kg, doit être facilement accessible dans le véhicule. Le conducteur doit être formé à son utilisation et pour rappel l'extincteur doit être vérifié annuellement.



Les contenants :

Les récipients (jerricans) devront être homologués pour le stockage et le transport de carburants, avec un marquage lisible et durable composé du symbole de l'ONU ainsi qu'un numéro de code en fonction du type de carburant stocké.

Matière	Code ONU
Essence	1203
Gazole	1202

Autres règles à respecter

- Il est **interdit de fumer** aux abords et dans le véhicule.
- Le moteur doit être à l'arrêt pendant les opérations de manutention.
- Il est interdit d'ouvrir un jerrican à bord du véhicule.
- Les produits sont accompagnés de leur Fiche de Données de Sécurité.
- Les véhicules sont un moyen de transport et non de stockage.
- Les récipients doivent être sortis des véhicules à la fin de chaque journée.



LE STOCKAGE DES CARBURANTS

Capacité et lieu de stockage

Au-delà de 2 500 litres pour un seul réservoir, le stockage dans un **local exclusif** est obligatoire. Dans ce cas, le local demande une certaine configuration :

- Local exclusif avec une porte vers l'extérieur automatique
- Porte du local : coupe-feu au moins 1 heure
- Plancher et murs du local : coupe-feu au moins 30 minutes
- Local bien ventilé

Le stockage au sein de l'atelier technique est possible si la capacité maximale d'un réservoir ne dépasse pas 2 500 litres. Plusieurs réservoirs peuvent être stockés si la capacité totale de ceux-ci ne dépasse pas 10 000 litres et qu'ils sont interconnectés en partie supérieure.

- Porte du local : coupe-feu au moins 15 minutes
- Plancher, murs et plafond du local : coupe-feu au moins 30 minutes
- Local bien ventilé

Le réservoir doit être stabilisé et situé dans un endroit le protégeant des chocs et de la corrosion. Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de se rendre compte de la quantité de liquide restant dans le réservoir.

La rétention

Le réservoir doit notamment être à double paroi ou à défaut placé dans une cuvette de rétention étanche et incombustible d'une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

Le stockage “mobile”

Pour des raisons d'organisation ou d'espace, certaines collectivités ne peuvent avoir de stockage fixe, dans ce cas il est possible d'utiliser un stockage “mobile”.

Pour se faire, le stockage doit être :

- De capacité inférieure à 120 litres par étage avec une capacité maximale de 200 litres sur le site
- Interdit dans les combles, balcons, terrasses, parties communes ou sous les escaliers
- Disposé sur une cuvette de rétention de contenance égale au plus gros récipient

Les récipients utilisés pour le stockage “mobile” doivent être :

- Homologués pour le stockage et le transport de produits inflammables : symbole ONU (**pas de récipients de récupération**)
- D'une contenance maximale de 60 litres
- Transportables

À noter que les jerricans en plastique ont une durée d'utilisation de 5 ans alors que les jerricans en métal, sans détérioration ou choc n'ont pas de prescription de durée de vie.



Autres règles à respecter

- Mettre en place une **signalétique adéquate** : pictogramme de produits inflammables, interdiction de fumer
- **Signaler les issues de secours** du bâtiment
- **Installer et signaler** un ou des **extincteurs à proximité** dédiés au feu d'hydrocarbures (classe B)
- **Former** les agents à l'utilisation de ces extincteurs
- Afficher les **consignes** à suivre en cas d'accidents
- **Proscrire d'autres stockages à moins d'un mètre** de celui du carburant



Service Prévention des Risques Professionnels
Pôle Prévention et Santé au Travail
Tel : 03.26.69.99.15
Mail : securite@cdg51.fr
Web : <https://51.cdgplus.fr>